

Rapport

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

l'initiative populaire concernant la modification de l'article 73 de la constitution fédérale (élection du Conseil national).

(Du 28 septembre 1909.)

Monsieur le président et messieurs,

Depuis le 25 juin 1909, il est parvenu à la chancellerie fédérale, puis au bureau fédéral de statistique 143,152 signatures de citoyens suisses, qui demandent par voie d'initiative une révision de la constitution fédérale dans le sens de l'élection du Conseil national d'après le système proportionnel.

La demande a la teneur suivante :

« L'article 73 de la constitution fédérale est abrogé; il est remplacé par l'article ci-après :

« Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu d'après le principe de la proportionnalité, chaque canton ou demi-canton formant un collège électoral.

« La législation fédérale édictera les dispositions de détail pour l'application de ce principe.

« Jusqu'à la promulgation de la loi fédérale sur la matière, l'application du principe de la proportionnalité sera réglée par un arrêté du Conseil fédéral.

« Les élections d'après le système proportionnel auront lieu pour la première fois lors du renouvellement intégral du Conseil national en 1911. »

Toutes les signatures ont été comme d'ordinaire soumises pour le contrôle au bureau de statistique. L'examen auquel a procédé ce bureau a donné le résultat suivant :

Cantons	Signatures apposées.	Signatures valables.	Signatures non valables.
Zurich	28,723	23,690	33
Berne	19,868	19,778	90
Lucerne	7,913	7,654	259
Uri	1,493	1,476	17
Schwyz	3,399	3,385	64
Unterwald-le-haut	298	297	1
Unterwald-le-bas	556	539	17
Glaris	3,318	3,289	29
Zoug	2,466	2,423	43
Fribourg	1,615	1,606	9
Soleure	7,703	7,682	21
Bâle-ville	5,668	5,668	—
Bâle-campagne	1,621	1,618	3
Schaffhouse	1,372	1,367	5
Appenzell Rh.-ext.	694	693	1
Appenzell Rh.-int.	1,049	1,035	14
St-Gall	14,527	14,460	67
Grisons	3,948	3,932	16
Argovie	11,092	11,035	57
Thurgovie	6,604	6,562	42
Tessin	4,518	4,469	49
Vaud	5,229	5,225	4
Valais	4,566	4,556	10
Neuchâtel	3,964	3,957	7
Genève	948	917	31
Total	143,152	142,263	889

La demande de revision est ainsi appuyée par 142,263 signatures et doit dès lors être considérée comme valable.

Après avoir déjà fait rapport sur ce résultat dans la *Feuille fédérale* du 8 septembre, nous avons l'honneur, en vertu de l'article 5 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la constitution fédérale, de vous transmettre tout le dossier de cette affaire.

Le 21 septembre dernier, donc quinze jours environ après la publication dans la *Feuille fédérale* de notre rapport provisoire, M. Studer, conseiller national à Winterthour, nous a encore transmis quelques feuilles revêtues de 172 signatures en tout.

Toutefois, comme le nombre de signatures requis pour rendre une initiative valable est dépassé de beaucoup, ainsi que nous le constatons déjà dans ce rapport provisoire, un examen desdites signatures par le bureau de statistique n'aurait plus eu aucune valeur pratique. Conformément donc à notre mode de procéder en pareil cas, nous avons renoncé à ordonner cet examen et à tenir autrement compte de ces signatures.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 28 septembre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

DEUCHER.

Le chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire concernant la modification de l'article 73 de la constitution fédérale (élection du Conseil national). (Du 28 septembre 1909.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1909
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.10.1909
Date	
Data	
Seite	695-697
Page	
Pagina	
Ref. No	10 078 368

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.